



Architecture Urbanisme & Paysage Lorraine  
Jacky MONCUI - Benjamin FEDELI - Architectes Urbanistes

258 Avenue de Strasbourg - 54000 Nancy  
Tél : 03 83 85 60 60 - Email : agence@auplorraine.com

*Vu pour être annexé à la délibération N°...07.....  
du Conseil Municipal de Faulquemont  
en date du 29.10.2014  
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme  
Le Maire,*

LE MAIRE

1

Notice



# **Modification du Plan Local d'Urbanisme COMMUNE DE FAULQUEMONT**

*Approbation de la révision du PLU par DCU du 31/08/2014*



# MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FAULQUEMONT

## Note de présentation

### RAPPEL SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION

#### - Article L 123-13-1 modifié le 5 Janvier 2012

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de [l'article L. 123-13](#), le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.*

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de [l'article L. 121-4](#) avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L. 123-13-3](#), avant la mise à disposition du public du projet. »*

## OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Faulquemont a été approuvé le 31-08-2004 2004. Ce document a déjà fait l'objet de quatre modifications en 2005, 2010 (février et décembre), 2012 et une procédure de révision simplifiée en 2010.

La modification porte sur les points suivants :

- Classement en zone 1AU d'une partie de la zone 2AU au lieu-dit « Auf Langgarten » d'une superficie d'1ha
- L'intégration en zone U de la zone 1AU située au lieu-dit « Reben » aujourd'hui urbanisée.
- Modification du zonage à l'arrière de la rue de Metz en intégrant une partie du parcellaire Ua en U afin de permettre la construction vers la rue Erckmann Chatrian et la place adjacente.
- Mise à jour graphique et dans les annexes de la zone de bruit issue de l'arrêté préfectoral n° 2013-D.D.T. OBS-1 du 15 janvier 2013
- Modification du listing des zones 2AU
- Modification réglementaire concernant la RD 19F
- Modification réglementaire sur le secteur de la cité.
- Modification de la liste des emplacements réservés.

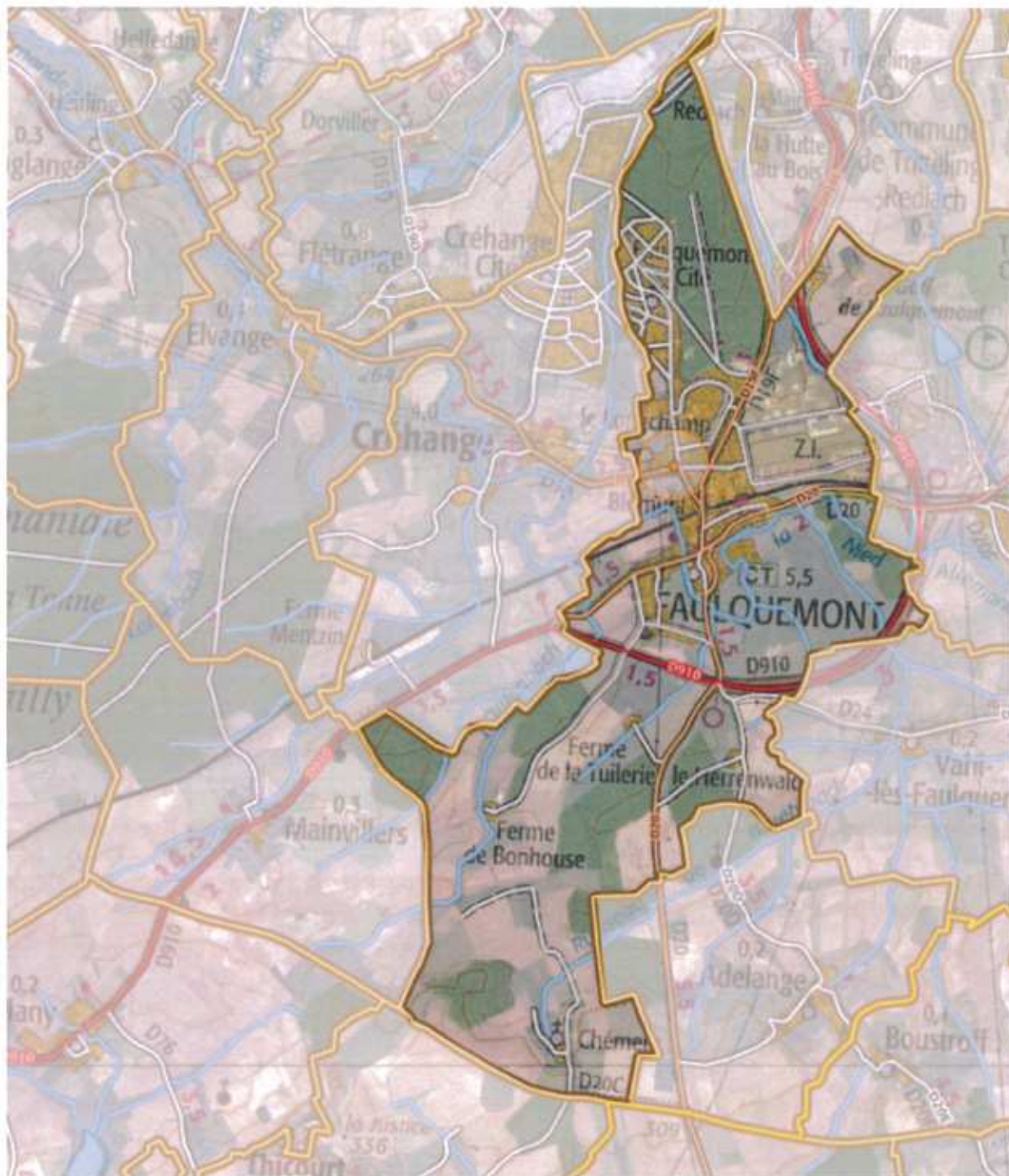
**Les modifications présentées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD.**

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES RETENUES

Les modifications envisagées concernent les pièces du PLU suivantes :

- . La présente notice
- . Plan de zonage à l'échelle 1/ 2 000.
- . Plan de zonage à l'échelle 1/ 5 000.
- . Règlement.
- . Rapport de présentation
- . Liste des emplacements réservés.
- . Annexe concernant le bruit.

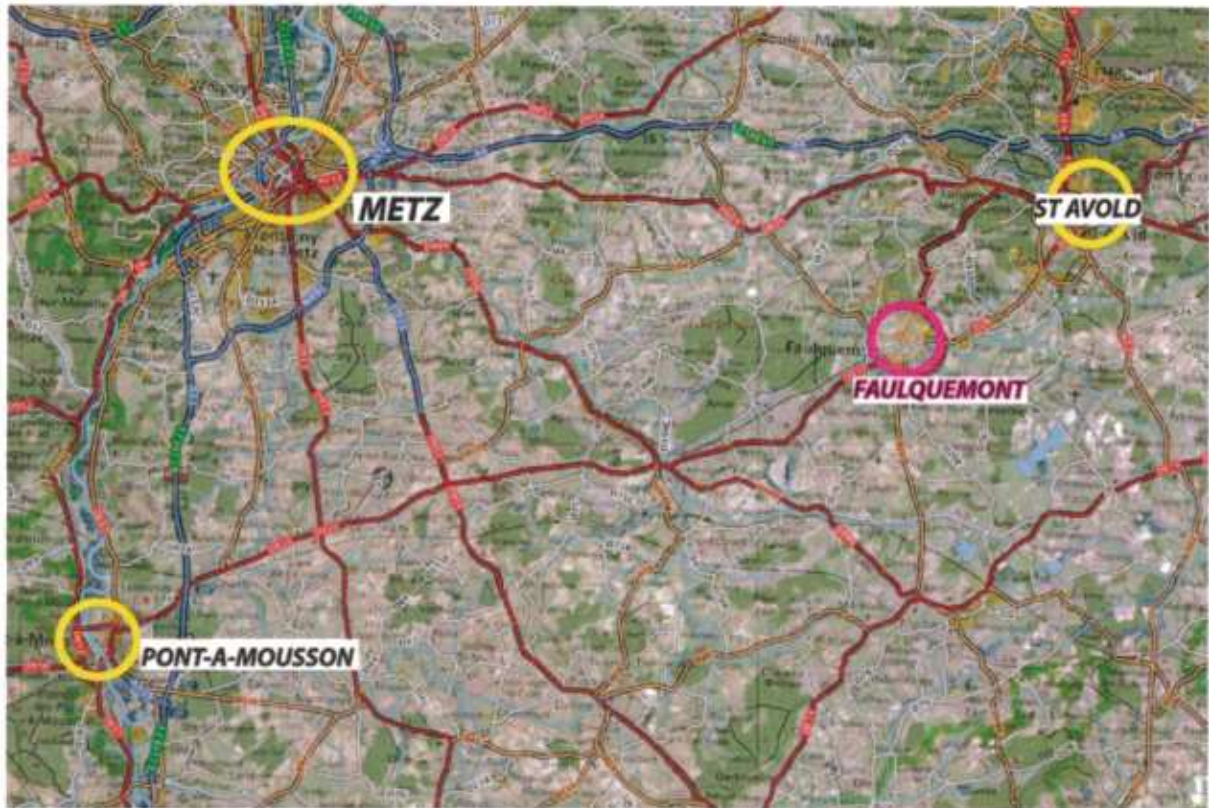
## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA COMMUNE



Carte réalisée sur la base de Géoportail

## 1.1. Situation de la commune

La commune de Faulquemont est située dans la partie Est du département de la Moselle, dans un triangle formé par Metz, Pont-à-Mousson et Saint Avold. Elle est desservie par la D 910 au sud de l'A4.



Carte de situation

La commune compte 5 549 habitants (recensement de 2010) pour une superficie de 18,79 km<sup>2</sup>.

Faulquemont dépend de la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont qui regroupe 33 communes pour 25054 habitants.



<http://www.dufcc.com>

## 1.2. Evolution de la population et de l'emploi

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	5 543	5 533	5 873	5 432	5 479	5 549
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	295,0	294,5	312,6	289,1	291,6	295,3

Source INSEE (2010)

FAULQUEMONT connaît après 1945 un développement foudroyant, grâce aux Houillères du Bassin de Lorraine, dont elle fut le siège de la Direction Générale de 1960-1964.

A cette période, la population passe de 1 142 habitants en 1946 à 5 162 en 1962, suite à la construction de la cité minière imaginée par le célèbre architecte MADELINE.

Après une baisse de la population au début des années 90, la population de Faulquemont est en constante progression depuis.

	2010	1999
<b>Ensemble</b>	3 596	3 651
<b>Actifs en %</b>	64,7	64,7
<b>actifs ayant un emploi en %</b>	54,0	54,9
<b>chômeurs en %</b>	10,7	9,5
<b>Inactifs en %</b>	35,3	35,3
<b>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</b>	9,4	10,5
<b>retraités ou préretraités en %</b>	12,5	9,1
<b>autres inactifs en %</b>	13,5	15,7

*Population de 15 à 64 ans par type d'activité*

	2010	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi
<b>Ensemble</b>	2 302	1 844	2 372	2 044
<b>Agriculteurs exploitants</b>	4	4	0	0
<b>Artisans, commerçants, chefs entreprise</b>	109	105	88	84
<b>Cadres et professions intellectuelles supérieures</b>	125	121	112	104
<b>Professions intermédiaires</b>	467	436	388	388
<b>Employés</b>	597	481	624	492
<b>Ouvriers</b>	940	699	1 120	

*Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle - INSEE*

Les ouvriers et employés composent la majorité des emplois sur le territoire communal.

Il existe actuellement 75 entreprises représentant 2881 emplois sur les deux zones d'activités gérées par le District Urbain.

FAULQUEMONT et sa région ont repris un nouveau souffle, passant de la mono-industrie à la poly-industrie.

## 2. MODIFICATIONS DE ZONAGE

### ➤ Zone 2AU lieu-dit Auf Langgarten

Caractéristique de la zone :



La zone concernée est située en entrée de ville ouest. L'origine de la demande est un projet d'urbanisation privé répondant à une préoccupation publique de demande de parcelles à bâtir sur la commune.

Cette zone 2AU a été créée le 31.08.2004 (initialement NC dans le POS).

Elle est adjacente d'une zone 1AU, pas encore urbanisée. C'est aujourd'hui de la prairie limitée au sud par une voirie et au nord par un bosquet. A noter que la route départementale RD 910 a été déclassée en voirie communale.

Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation.

Le but de la modification est de reclasser une partie de cette zone en 1AU. Afin d'être cohérent, les limites ont été choisies selon des éléments existants :

- La limite ouest reprend la limite de la zone urbaine déjà construite qui fait face
- La limite nord a été déterminée par des haies et bosquets existants qui créent déjà aujourd'hui une limite naturelle.

Les orientations d'aménagements qui avaient déjà été réalisées sur la zone 1AU ont été complétées et modifiées

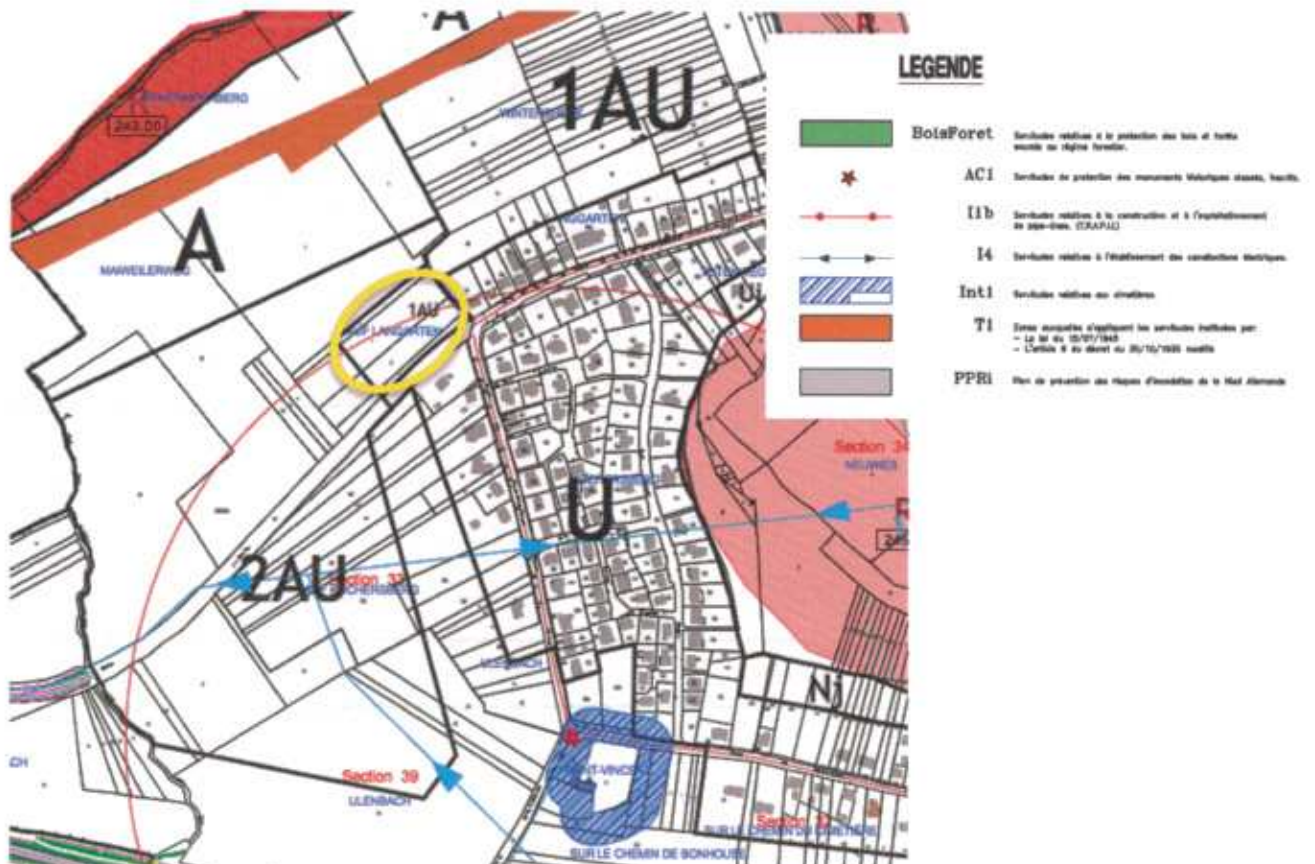
Un emplacement réservé avait été mis en place sur le secteur pour l'accès à la zone 1AU. Son emprise est aujourd'hui communale. Il peut être supprimé.







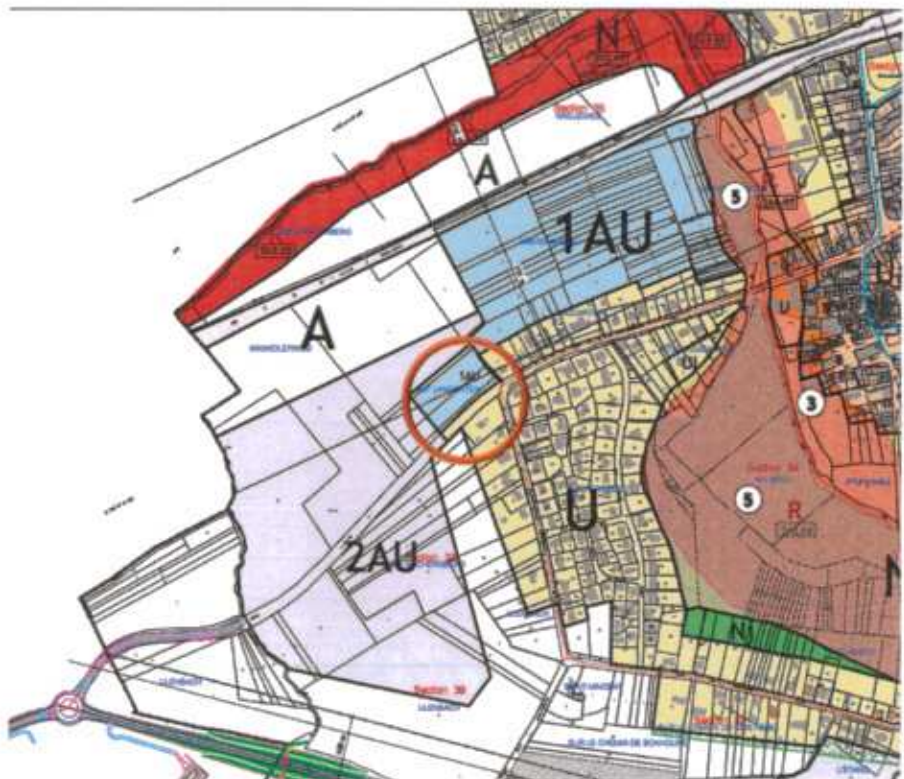
Le secteur concerné est déclaré prairie permanente en 2010.



Plan des servitudes : La zone est concernée en partie par le périmètre de protection de Monument historique. Elle est également dans la zone de bruit de 250m par rapport à la voie ferrée.



**PLU Actuel avant modification**



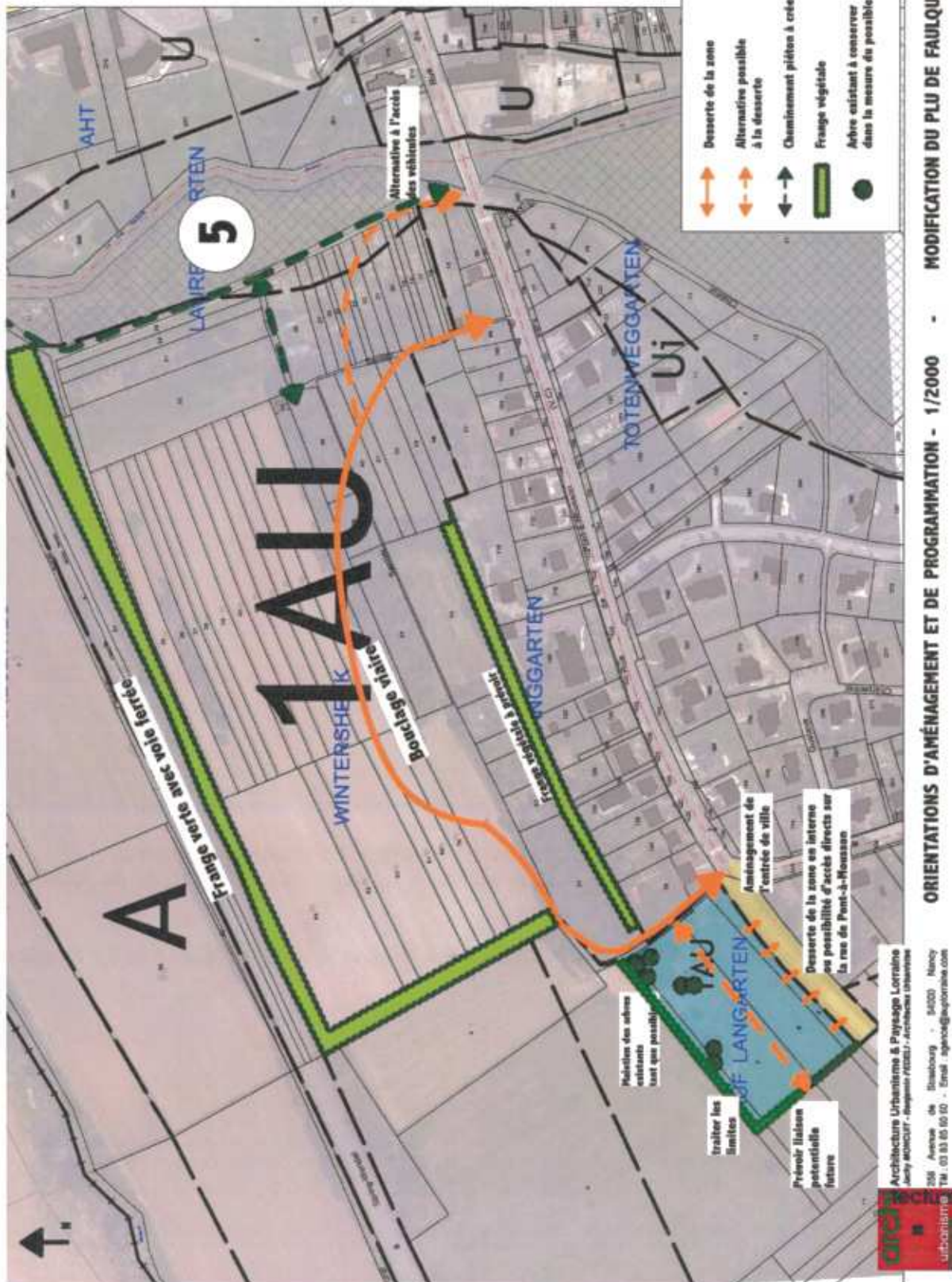
**PLU Actuel après modification**

L'emplacement réservé 4 est supprimé.

Une partie de la zone 2AU est reclassée de la manière suivante :

- 1 ha en zone 1AU
- 0,2 ha en zone U correspondant au tronçon de la voie.

Cette zone va constituer la nouvelle limite urbaine. L'entrée de ville doit être à la fois sécurisée et qualitative. Un carrefour peut être créé avec la Route St Vincent qui fait face.



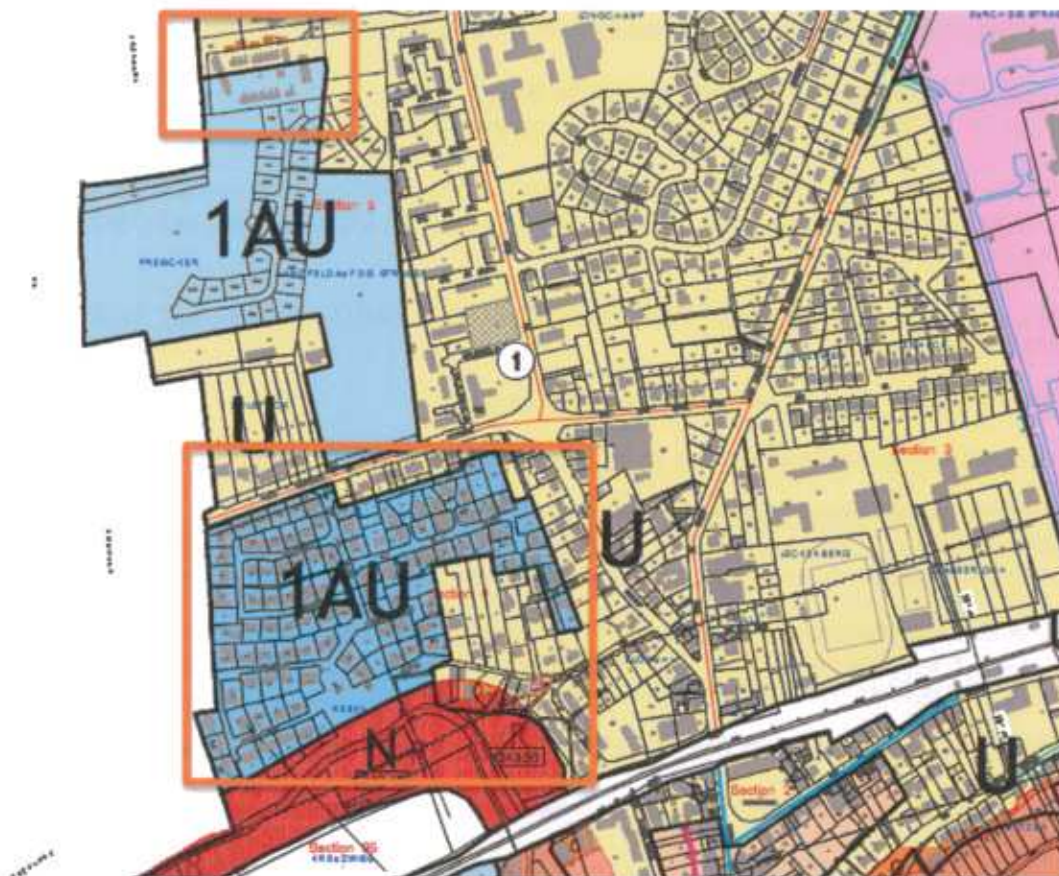
Orientations d'aménagement et de programmation (image sans échelle)

- L'intégration en zone U de la zone 1AU située au lieu-dit « Reben » et de la gendarmerie.

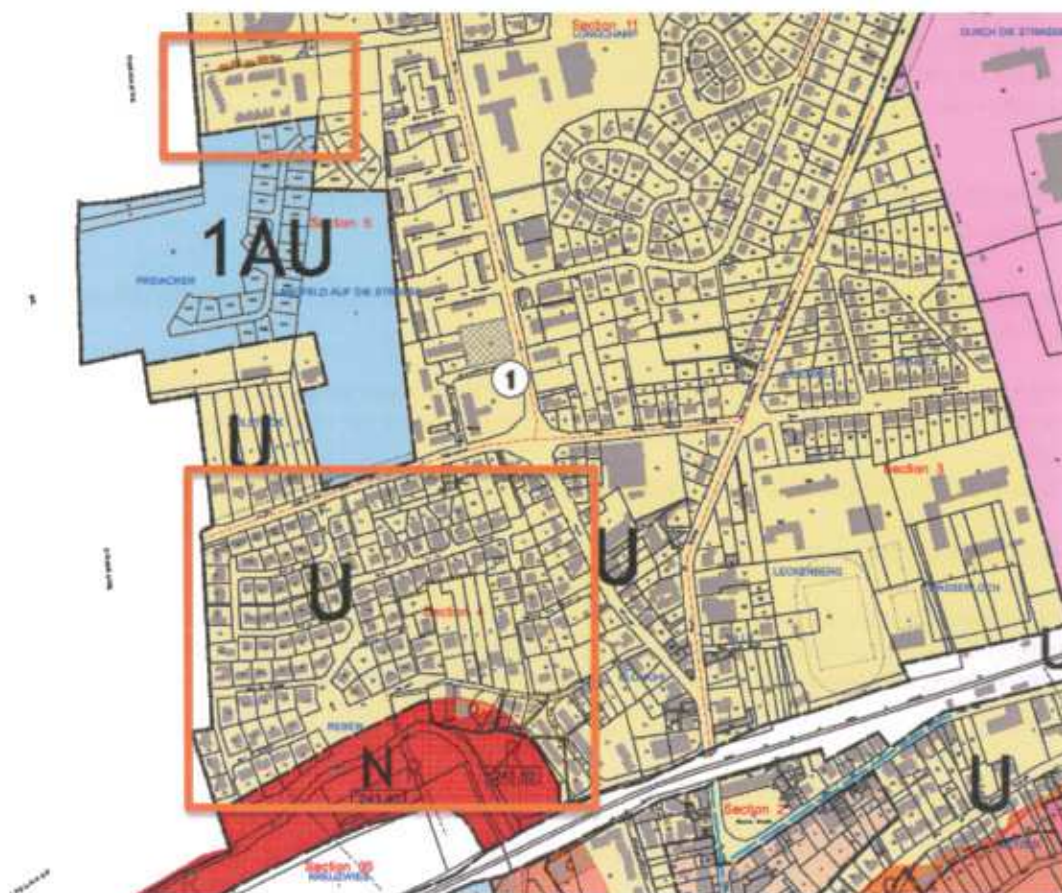


La modification concerne l'intégration de la zone 1AU aujourd'hui urbanisée en zone U.  
La gendarmerie était à cheval sur deux zones. Il apparaît plus cohérent de la reclasser entièrement en zone U.

**Cette modification représente une surface de 9,9 ha pour le quartier REBEN et 0,7 ha pour la gendarmerie.**



**PLU Actuel avant modification**



**PLU après modification**

➤ **Intégration en zone U de parcelles situées en zone Ua**

Les parcelles concernées sont situées **rue de Metz**.

Il s'agit des arrières qui sont contraints par le règlement de la zone UA.

En effet, celui-ci stipule que « *Les constructions à usage d'habitation implantées en seconde ligne d'urbanisation en secteur Ua et au sein du tissu bâti en ordre continu dans le centre village de Chémery* » sont interdites

**ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

**1. Dans le secteur Ua et au centre village de Chémery :**

*Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, au minimum les 2/3 de la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.*

*Si cette règle ne peut être suivie pour des raisons de découpages parcellaires, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction principale devra être bâtie sur limite de terrain.*

*Hormis les carports et annexes de type local à vélo, local à poubelles, les autres annexes aux constructions principales respecteront un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou de l'emprise des voies privées existantes, à modifier ou à créer.*

**ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**1. Dans le secteur Ua et dans les secteurs construits en ordre continu au centre village de Chémery :**

*Sur une profondeur de 20 m, la façade sur rue des constructions doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 m, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. Le retrait, par rapport à l'autre devra être au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 3 m. Dans ce cas la continuité bâtie sera assurée par un élément de liaison.*

*Au-delà de cette profondeur de 20 m, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 m.*

Ces dispositions apparaissent contraignantes pour l'arrière de ces parcelles.

Des demandes ont déjà été formulées pour de la construction.

Or, la construction de ces parcelles apparaît très intéressante dans un but de densification du centre, objectif du développement durable.

L'arrière est desservi par un vaste espace aujourd'hui investi par un parking non aménagé.

Plusieurs bâtiments de logements donnent sur cette place et une construction est en cours de chantier.

Sur la partie nord, les arrières de parcelles sont desservis par la rue Erckmann Chatrian.

Les réseaux sont présents.

La commune envisage d'aménager l'espace de parking avant.

Plusieurs traversées piétonnes mènent vers la rue de Metz.

Les parcelles sont desservies au sud par un petit chemin bordé d'un mur de pierre en surplomb du parking.



La zone n'est pas concernée par une servitude. Elle se situe hors zone inondable



*Accès - parking*



*Traversée vers la rue de Metz*



*Rue Erckmann Chatrian*

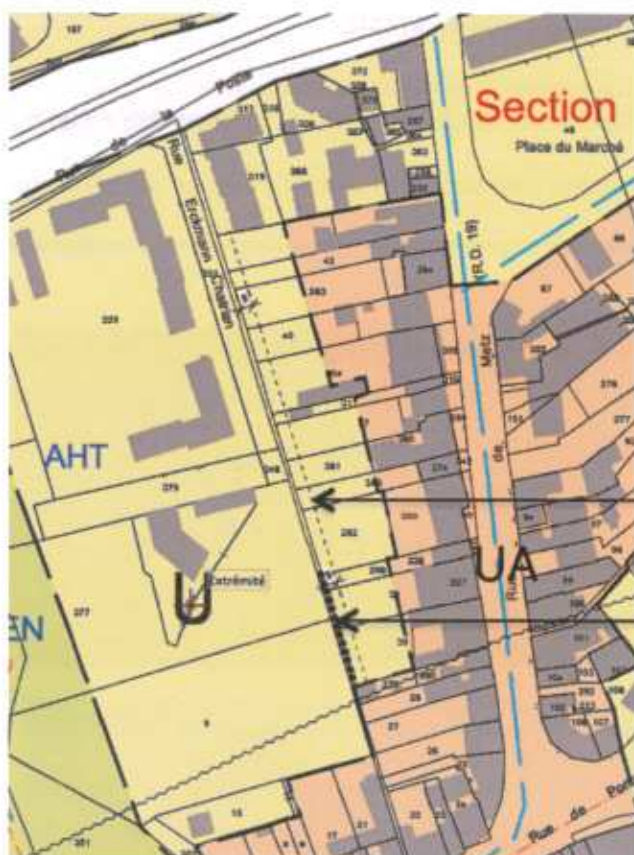


*Arrières de la rue de Metz.*





*PLU Actuel avant modification*



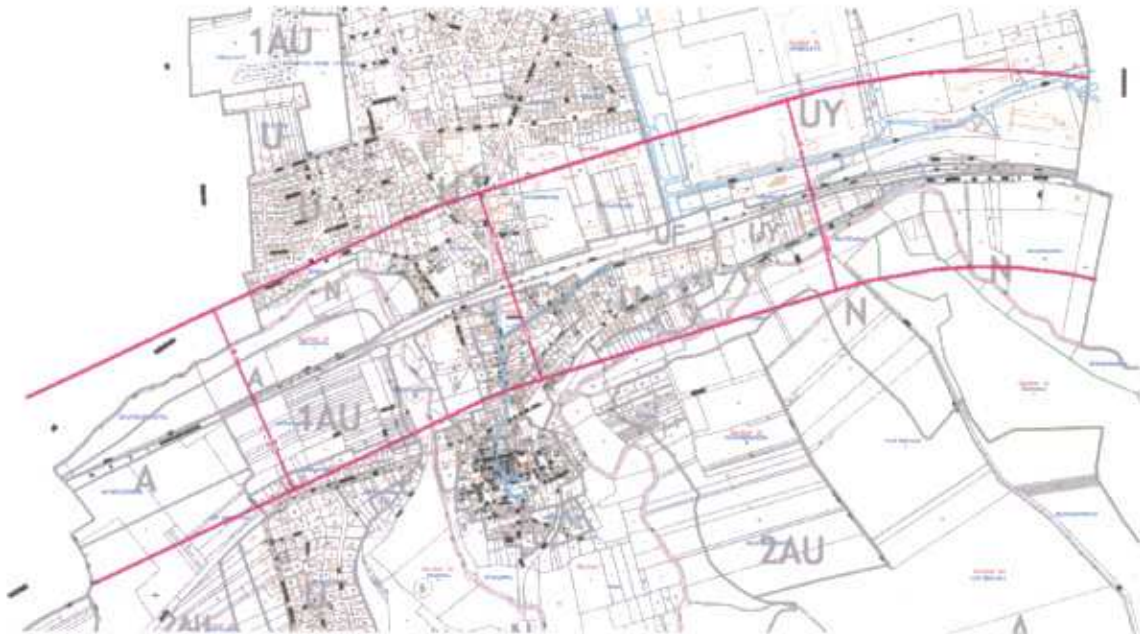
*PLU après modification*

Un symbole est mis en place sur le plan de zonage pour le maintien du mur existant le long de certaines parcelles (hormis percement accès). Un recul de 5 m des constructions est imposé.

➤ **Mise à jour zone de bruit**

La zone de bruit est mise à jour conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-D.D.T OBD-1 qui est également annexé à la présente modification.

Une zone de bruit de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée est reportée sur le plan de zonage.



➤ **Modification réglementaire et de zonage sur le quartier de la Cité.**

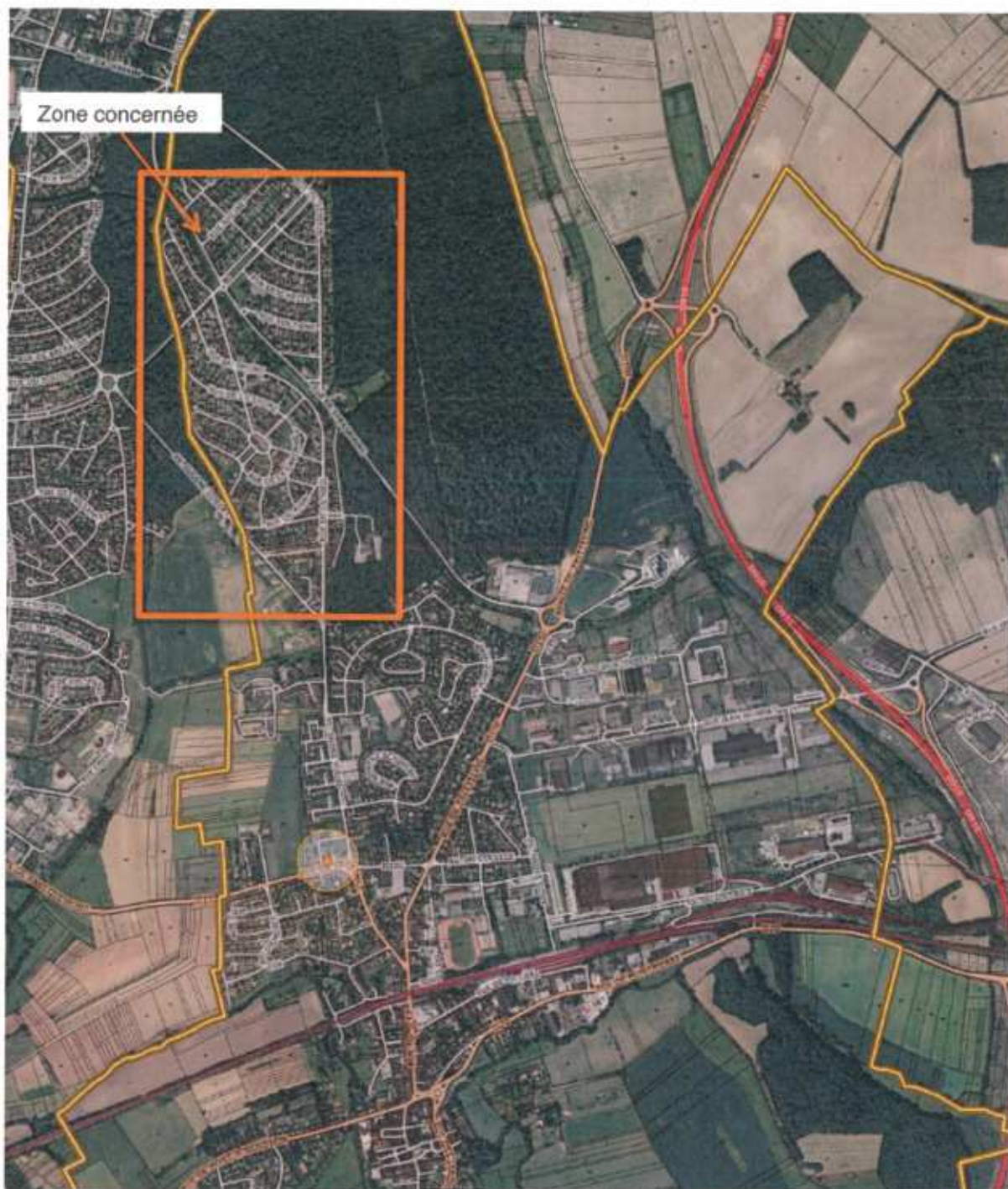
La cité est un quartier très spécifique et à part sur la commune de Faulquemont.

Son architecture et son urbanisme imaginés par l'architecte MADELINE créent un ensemble cohérent et homogène d'une grande qualité.

Le règlement de la zone U n'est pas totalement adapté à ce secteur, notamment en ce qui concerne l'implantation des annexes.

La présente modification crée un secteur spécifique à cette zone accompagné d'un règlement approprié.







**PLU Actuel avant modification**



**PLU après modification**

La modification concerne 65,5 ha

**Modification réglementaire :**

**ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

**I. Dispositions générales :**

1. Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées sur le document graphique (hors agglomération) :

- RD 19 , RD 20C, RD 20D et RD 910 : 10 m comptés depuis l'emprise de la voie.
- Voie ferrée Paris-Francfort : 25 m comptés depuis l'emprise de la voie.

**II. Dispositions spéciales applicables selon les secteurs :**

**1. Dans le secteur Ua et au centre village de Chémery :**

Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, au minimum les 2/3 de la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.

Si cette règle ne peut être suivie pour des raisons de découpages parcellaires, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction principale devra être bâtie sur limite de terrain.

Hormis les carports et annexes de type local à vélo, local à poubelles, les autres annexes aux constructions principales respecteront un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou de l'emprise des voies privées existantes, à modifier ou à créer.

## **2. Dans la zone d'extension mixte :**

### **a. Pour les constructions principales implantées en première ligne d'urbanisation :**

Lorsque les terrains adjacents sont construits, la ou les façade(s) sur rue de la construction principale projetée doit être implantée dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.

Si les deux terrains ou un seul terrain adjacent(s) ne sont pas construits, la ou les façade(s) sur rue de la construction principale projetée doit être implantée dans une bande comprise entre 5 et 20 m de l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer. Les règles d'implantation s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation existantes, à modifier ou à créer.

Les extensions de la construction principale existante devront respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou de l'emprise des voies privées existantes

Dans le cas d'une construction principale bâtie sur un terrain situé à l'angle de deux rues, la façade sur rue de ladite construction devra être implantée dans la bande formée par les façades des constructions principales voisines les plus proches ; toutefois, s'il n'est pas possible de respecter cette prescription, la façade sur rue de la construction principale devra être implantée à au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou de l'emprise des voies privées existantes, à modifier ou à créer.

La façade sur rue des constructions annexes ne devra pas être implantée en avant de la façade de la construction principale, cette prescription ne concernant pas les carports et annexes de type local à vélo, local à poubelles.

### **b. Pour les constructions principales implantées en seconde ligne d'urbanisation :**

La façade sur rue de la construction principale devra se situer dans une bande comprise entre 40 et 55 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. La façade sur rue des constructions annexes ne devra pas être implantée en avant de la façade de la construction principale, cette prescription ne concernant pas les carports et annexes de type local à vélo, local à poubelles.

## **3. Dans le secteur de la Cité U.c :**

Lorsque les terrains adjacents sont construits, la ou les façade(s) sur rue de la construction principale projetée doit être implantée **selon le même recul et la même orientation de façade que la parcelle voisine.**

Les extensions de la construction principale existante devront respecter au minima le recul de la construction existante par rapport au domaine public. Si la parcelle est située à un angle de deux rues, l'extension devra respecter le recul de la façade principale et se situer à au moins 5 m de la seconde voie.

Est considérée comme façade principale :

- soit l'unique façade donnant sur l'espace public
- soit la façade jumelée avec la parcelle voisine
- soit, dans le cas de parcelle d'angle ne répondant pas aux deux cas précédents, la plus longue façade donnant sur l'espace public.

La façade sur rue des constructions annexes ne devra pas être implantée en avant de la façade principale (définition ci-avant) de la construction d'habitation.

L'annexe peut s'accoler selon le même recul qu'une construction implantée en mitoyenneté sur la parcelle adjacente.

Cette prescription ne concerne pas les carports et annexes de type local à vélo, local à poubelles.

## **4. Par rapport aux voies ouvertes à la circulation piétonne ou cyclable, les constructions pourront être :**

- soit établies en limite d'emprise,
- soit implantées avec un recul au moins égal en tout point à la moitié de la hauteur sous égout de la construction projetée, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

5. Cet article ne s'applique ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux constructions, équipements et annexes liées, concourant aux missions de services publics.

## **ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1. Dans l'ensemble de la zone :**

1.1 Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur : les couleurs admises pour le recouvrement des façades et murs devront être choisies parmi celles du nuancier communal.
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

1.2. Les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région sont interdits.

1.3. Les constructions principales bâties sur terrain situé à l'angle de deux rues, devront traiter l'angle en présentant deux façades sur rue principales

1.4. Concernant les annexes :

#### *Volume et toiture*

- Les couvertures en tôle et bacs aciers sont interdites.
- La couleur de la toiture devra s'apparenter à celle de la construction principale

#### *Matériaux, aspect et couleurs*

- Les annexes pourront être construites en bois.
- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouvert (ex : agglomérés).
- La couleur des enduits devra s'apparenter à celle de la construction principale.

1.5. Dans le secteur tramé, les clôtures devront être conçue et implantées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux : les dispositifs à claire-voie seront préférés aux murs bahuts et murs de sous-bassement.

### **2. Dans le secteur de la Cité U.c :**

Les constructions doivent respecter le vocabulaire architectural des constructions existantes du même îlot, notamment en ce qui concerne :

- les ouvertures de façade
- les pentes et couleurs de toitures
- les volumétries

3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux constructions, équipements et annexes liées concourant aux missions de services publics.

➤ **Modifications réglementaires issues d'une demande du Conseil Général :**

- L'Article UY 1 est complété pour y ajouter les dispositions réglementaires de la zone UY par l'indication de la RD 19F.

*4. Les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès individuel nouveau sur la RD 910, la RD 20 ou la RD 19F, hors agglomération (au sens de l'article R. 1 du code de la route).*

- L'Article A1 est modifié en remplaçant le terme « Schéma Départemental d'Élimination des Déchets » par

*9. Les décharges, les déchetteries ou les installations de traitement des ordures ménagères à condition qu'elles soient prévues par le **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.***

➤ **Modifications du rapport de présentation :**

Le chapitre 4 du rapport de présentation fait l'inventaire des zones 2AU :

Actuellement le texte est le suivant :

Quatre zones 2 AU sont situées respectivement au lieu-dit "Hasenbrunnen", ceinturant la Nied, au nord du territoire, en limite de Pontpierre, le long de la future déviation de la RD 20 à proximité de l'échangeur et au sud de Faulquemont.

*Aujourd'hui quatre zones 2 AU sont situées respectivement :*

- au Nord du territoire en limite de Pontpierre et Tritteling-Redlach (Ferme du Goldenholz),
- à l'Est du centre ancien au lieu-dit "Hasenbrunnen",
- à l'Ouest aux lieux-dits « Auf Kochersberg » - « Auf Langgarten »,
- au Sud du territoire au lieu-dit « l'Etang » à proximité du giratoire.

➤ **Modification du zonage et du règlement visant à la protection d'une zone archéologique.**

Une ZAD était présente sur le territoire communal lieu-dit « Le Petit Bois ». Elle est aujourd'hui caduque.

Ce périmètre avait été mis en place pour protéger une zone archéologique.

Le terrain est aujourd'hui exploité par un agriculteur, ce qui est un risque pour cette zone.

Un secteur particulier N.a est mis en place visant à la protection de ce secteur d'une surface de 10,5 ha.

Il y est précisé que sont interdits :

- toute construction,
- exhaussement et affouillement de sols
- plantations d'arbres
- exploitation du sol.



PLU modifié



➤ **Liste des emplacements réservés**

La liste est mise à jour.

L'emplacement réservé n°2 concernant la création d'une place sur le domaine RFF n'est plus d'actualité, le parking ayant été totalement réhabilité.

L'emplacement réservé n°4 pour l'accès à la zone 1AU lieu-dit «Auf Langgarten » est supprimé car il est aujourd'hui communal et sera réalisé dans le cadre de l'aménagement de la zone.

L'emplacement réservé n° 8 avait été mis en place pour la déviation qui est aujourd'hui réalisée.

Ces 3 emplacements réservés sont donc supprimés de la liste.

**COMMUNE DE FAULQUEMONT**

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

I - VOIRIE			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE en ares
3	Prolongement de la rue du Cloître	Commune	4
6	Aménagement de la RD 20	Commune	3
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			<b>7</b>
II - OUVRAGES PUBLICS			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE en m2
1	Equipement public	Commune	30
7	Cimetière	Commune	120
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			<b>150</b>
III - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			
IV - ESPACES VERTS			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
5	Aménagement paysager de la nîed Allemande et de ses abords	Commune	1421
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			<b>1421</b>
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			
<b>1578</b>			
ares			

### 3. RECAPITULATIF DES SURFACES

La superficie totale de la commune est de 1869 hectares couverts en totalité par le P.L.U.

<u>SURFACES</u>	<u>PLU avant modification</u>	<u>P.L.U. après modification</u>
<i>Zone U</i>	219 ha	230,4 ha
<i>Zone UL</i>	11,6 ha	11,6 ha
<i>Zone UY</i>	151,8 ha	151,8 ha
<i>Zone UF</i>	9,4 ha	9,4 ha
<b>Total Zones Urbaines</b>	<b>391,8 ha</b>	<b>403,2 ha</b>

<u>SURFACES</u>	<u>PLU avant modification</u>	<u>P.L.U. après modification</u>
<i>Zone 1AU</i>	38,1 ha	28,5 ha
<i>Zone 2AU</i>	110,7 ha	109,6 ha
<i>Zone A</i>	801,5 ha	801,5 ha
<i>Zone N</i>	527,3 ha	527,3 ha
<b>Total Zones Naturelles</b>	<b>1477,6 ha</b>	<b>1466,9 ha</b>

Ainsi, les superficies reclassées sont de taille modérée et n'influent pas sur l'équilibre général de la commune.

La modification n'influe pas sur les zones classées naturelles ou agricoles.